



PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-LARY-SOULAN

PIECE 6.11 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

2 9 MARS 2016

ARRIVÉE

Le 24 meuro 21

Jean Henrie Hill

EAU & ENVIRONNEMENT SITE DE PAU

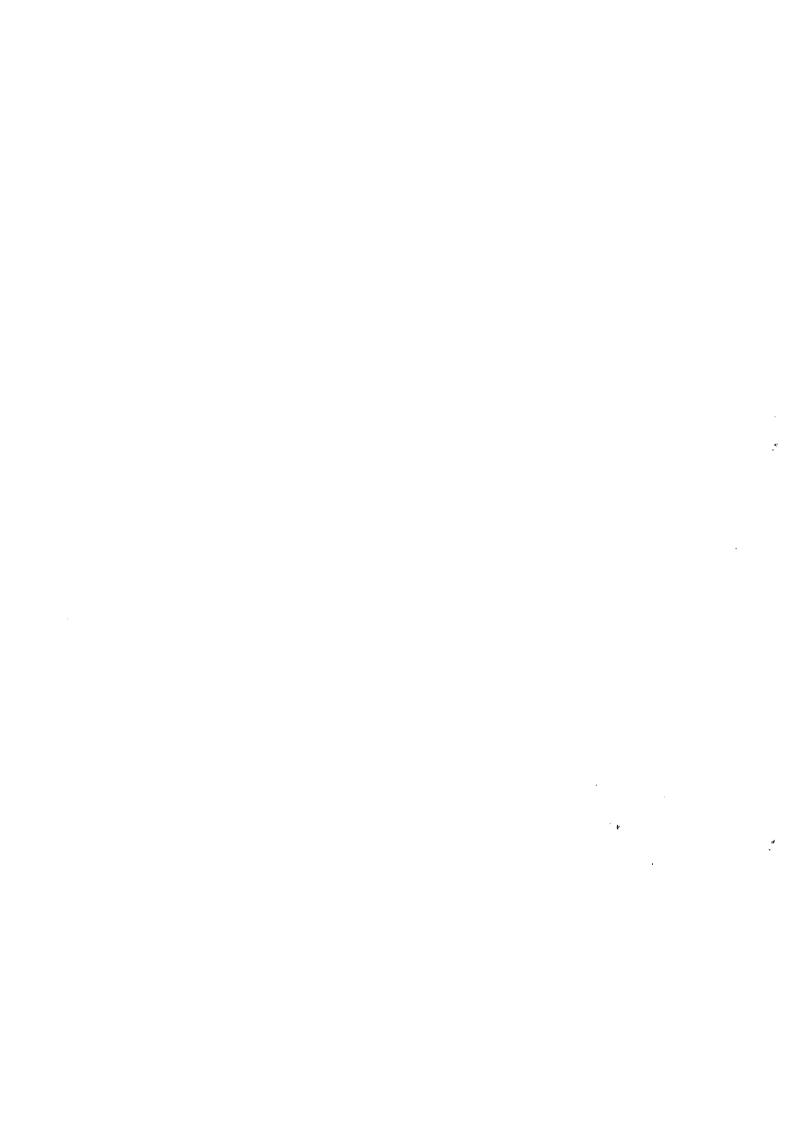
Hélioparc 2 Avenue Pierre Angot 64053 PAU CEDEX 9

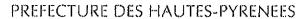
Tel.: +33 (0)5 59 84 23 50 Fax: +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN

DATE: MARS 2016

REF: 4321734







DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DEL'AGRICULTURE
ET DE LA FORET



Commune de SAINT-LARY-SOULAN

<u>Plan de Prévention des Risques</u> <u>naturels prévisibles</u>

(P.P.R.)

Approuvé par arrêté préfectoral du : 8 SEP. 1998

Pour Amollation: Le Directeur Delégué,

- Rapport de présentation

Gérard BOUGHIER

Vu pour être annexé à notre Arrêté de ce jour

TARBES

Christian DURAND

- Réglement

- Documents graphiques

Juillet 1998

LIVRET 2

- Sommaire -

TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
I.1.1. Objet et champ d'application	3
I.1.2. Division du territoire en zones de risque	4
I.1.3. Effets du P.P.R	4
CHAPITRE 2 : MESURES DE PREVENTION GENERALES	5
1.2.1. Remarques générales	5
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires	6
1.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau	6
1.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés	
I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières	7
1.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire	
communal	7
1.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le	
stationnement des caravanes	7
1.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal	8
I.2.4. En zones directement exposées	8
1.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges)	8
I.2.4.1.1. Occupation et utifisation du sol interdites	8
1.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées	8
1,2,4.2. En zones à risques moyens ou faibles (zones bleues)	9
1.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol autorisées	9
1.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles	9
(zone blanche)	9
1.2.5.1. Zones non directement exposées (zones blanches numérotées)	9
1.2.5.2. Occupation et utilisation du sol interdites : aucune au titre du	
P.P.R	9
I.2.5.3. Mesures de prévention applicables	9
TITRE II. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES	11
CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)	11
II.1.1. Mesures de prévention en zones à risques moyens	11
CHAPITRE 2 - EN ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES	23
(zones blanches numérotées)	23
II.2.1. Mesures de prévention particulières applicables	23
ANNEXES	24
Lois n° 87-565 du 22 juillet 1987 et n°95-101 du 2 février 1995	
Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5 octobre 1995	
Arrêté préfectoral de prescription du 21 janvier 1992	

TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie de territoire communal de Saint-Lary-Soulan correspondant à la zone humanisée, incluse dans le périmètre d'application du P.P.R. et contenue dans le périmètre d'étude tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 21 ianvier 1992.

Il définit :

- les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (article 40-I, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article 40-l, 4° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

A l'extérieur du périmètre d'application où s'applique les mesures de prévention générales contenues au titre I de ce livret 2, les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels seront examinées au cas par cas.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- . ⇒ le risque avalanche,
- ⇒ le risque mouvement de terrain, distingués en glissement de terrain, ravinement et chute de blocs.
- ⇒ le risque inondation et crue torrentielle pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 (annexe IV) et du 24 avril 1996 (annexe V) rappellent la position de l'Etat selon trois principes qui sont :
 - d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,
 - de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.
 - d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- ⇒ le risque sismique qui concerne la totalité du territoire communal de Saint-Lary-Soulan classée en zone de sismicité faible, dite "zone l b" relève pour la mise en oeuvre des mesures préventives propres à ce risque des dispositions prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et de son arrêté d'application en date du 16 juillet 1992.
- ⇒ le risque incendie qui concerne pour l'essentiel la vallée de la Neste de Rioumajou ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques au titre du présent règlement. Les dispositions applicables sont celles imposées par le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

1.1.2. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, et circulaire du 24/04/96, le territoire communal de la commune de Saint-Lary-Soulan couvert par le P.P.R. est délimité en :

- zones exposées aux risques, différenciées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zones rouges) et en zones à risque moyen (zones bleues),
- zones non directement exposées aux risques (zone blanche) mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (zones blanches numérotées).

I.1.3. Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (art 40-4, de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II). En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.

Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 sont autorisés.

Effets sur l'assurance des biens et activités

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

***** Effets sur les populations

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours.
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

CHAPITRE 2: MESURES DE PREVENTION GENERALES

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- ✓ des mesures générales ou d'ensemble qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),
- ✓ des mesures collectives qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle
 d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la
 responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la
 pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent
 appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,

✓ des mesures individuelles qui peuvent être :

- soit, mises en oeuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'oeuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration,
- soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'ensemble des mesures de prévention générales et individuelles opposables constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas et du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones rouges - zones bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, et des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

1.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau.
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions.
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le prétet du département des Hautes-Pyrénées est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau. Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont été modifiées et complétées par le titre II, chapitre III "De l'entretien régulier des cours d'eau" de la loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre ler du code rural.

1.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

☐ Code Forestier - Conservation et police des bois et Forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18, Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

☐ Code de l'Urbanisme - Espaces boisés

En application de l'article L 130-1, Titre III du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols.

Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles L 130-1 L 130-2 et L 130-3), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

1.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujetti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par le Code Minier article 84.

1.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conféré par le Code générale des collectivités territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 2215-1) en matière de sécurité publique.

I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes

Indépendamment des autorisations d'aménager réglementées par le PPR, il est rappelé que le décret 94-614 du 13/07/94 mis en oeuvre par arrêté Préfectoral di 19/04/95 modifié, fixe des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal

Les règles parasismiques de construction s'appliquent :

 aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite à << risque normal>>, telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

1.2.4. En zones directement exposées

Ces zones sont distinguées en zones à risques forts (zones rouges) et zones à risques moyens (zones bleues)

1.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges)

Sont concernées les zones n° 1, 4, 6, de 8 à 25, de 27 à 39, de 41 à 47, de 50 à 54, 56, 57, 60, 61, 64, 65, 67, 69, 71, 73, 75 et 76 du P.P.R.

Pour les petits cours d'eau et ravins, la zone rouge peut correspondre, notamment en terrain meuble, à un recul obligatoire depuis le haut des berges sur une largeur équivalente à la profondeur du cours d'eau à l'endroit considéré.

1.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite à l'exception de celles visées à l'article I.2.4.1.2. ci-après.

I.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Sous réserve de ne pas aggraver les risques, les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils n'amènent pas à un changement de destination de ces constructions et installations ou qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone rouge sur avis du service compétent,
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation, les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation, les installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière existantes.
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques,
- les travaux d'équipements publics sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent (respect de la transparence hydraulique dans les zones inondables),
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expension des crues,

 tous travaux de démolition de construction après examen de la demande par le service compétent.

1.2.4.2. En zones à risques moyens ou faibles (zones bleues)

Sont concernées les zones n° 2, 3, 5, 7, 26, 40, 48, 55, 58, 59, 62, 63, 66, 68, 70, 72, 74, 77 et 78 du P.P.R.

1.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol autorisées

Elles sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II, CHAPITRE I, 2). Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte P.P.R. et le nom du secteur auquel elles se rattachent.

Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans des zones à risques moyens devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture.

1.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zone blanche)

1.2.5.1. Zones non directement exposées (zones blanches numérotées)

Sont concernée les zones nº 49 et 79 du P.P.R.

1.2.5.2. Occupation et utilisation du sol interdites : aucune au titre du P.P.R.

Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans une zone non directement exposée aux risques devront être examinés cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture par rapport à leur accessibilité et la mise en oeuvre de secours.

1.2.5.3. Mesures de prévention applicables

Elles sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II, CHAPITRE 2).

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU P.P.R.

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

- * La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleue ou rouge) ou de non-risque (zone blanche),
- * Relever le numéro de la zone de risque concernée sur la carte P.P.R.

2. UTILISATION DU REGLEMENT

- * Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone rouge, prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :
 - à l'ensemble du territoire (- chapitre 2, paragraphe 1.2.1., p. 4) du règlement),
 - aux zones directement exposées (- chapitre 2, paragraphe 1.2.4.1, p. 7) du règlement).
- * Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone bleue, prendre connaissance :
 - des mesures de prévention générales applicables :
 - à l'ensemble du territoire (- chapitre 2, paragraphe 1.2.1., p. 4) du règlement),
- aux zones directement exposées (- chapitre 2, paragraphe 1.2.4.2, p. 8) du règlement), des prescriptions obligatoires ou de recommandations (Titre II, p. 11 à 24 du règlement) ; ces mesures sont désignées par des numéros codifiés.
- * Si le numéro de la zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche numérotée, prendre connaissance des mesures de prévention générales qui figurent au TITRE I, CHAPITRE 2, paragraphe 1.2.1., p. 4 du règlement,
- le numéro renvoie aux fiches descriptives par zones (Titre II, p. 25 du règlement) où figurent les mesures particulières applicables sous forme de prescriptions obligatoires ou de recommandations; ces mesures sont désignées par des numéros codifiés.

TITRE II. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)

II.1.1. Mesures de prévention en zones à risques moyens

	Description Type de la zone de		Mesures de préventio	n
n° de la zone	Localisation	phénomène naturel	Prescriptions	Recommandations
2	Arrious, Les Escoutades	Glissement de terrain	sont autorisées : - constructions et installations à usage agricole, - constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin,,), - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles n'amènent pas de stockage de matières polluantes,	 mise sous surveillance du glissement du versant occidentale du Cap de Mont, Etude de sols et de structure des constructions.
			avec les prescriptions sulvantes : - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P ≈ 1 m par rapport au terrain naturel, - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - rigidification de la structure des constructions, - protection et entretien des boisements existants, Autres prescriptions : rappel : - dépôts de matières et de remblais interdits,	
			 drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel, renforcements des fondations d'ouvrages, compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, collecte et rejets vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées, maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels, réalisation d'un ouvrage pare-blocs calculé pour la protection de la colonie de vacances de Caneilles. 	

	escription e la zone	Type de	Mesures de préventio	n
n° de la zone	Localisation	phénomène naturei	Prescriptions	Recommandations
3	Saint-Lary	Gilssement de terrain	sont autorisées: - constructions individuelles à usage d'habitation uniquement (coefficient d'occupation des sols maximum COS 0,20). avec les prescriptions suivantes: rappel: - dépôts de matières et de remblais interdits, - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1 m par rapport au terrain naturel, - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - rigidification de la structure des constructions, Autres prescriptions: - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel, - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.	- Etude des sols du site d'implantation des constructions et adaptation du bâti en conséquence.

	escription la zone	Type de			
n° dé la zone	Localisation	phénomène naturel	Prescriptions	Recommandations	
5	Neste d'Aure	Crue torrentielle	sont autorisées : - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des canaux d'irrigation, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'elles n'amènent pas de stockage de matières polluantes, - constructions individuelles et/ou petits collectifs à usage d'habitation uniquement. avec les prescriptions sulvantes : - hauteur minimale des planchers habitables H=1m par rapport au nivellement du secteur (étude Sogréah sur la Neste d'Aure à Saint-Lary), - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau, - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1,00 m par rapport au terrain naturel, - accès reportés sur les façades abritées. Autres prescriptions rappel : - dépôts de matériels, de matières et de remblais interdits en terrain non bati, - sous-sols interdits, - équipements sensibles et réseaux divers (électricité, gaz, eau , téléphone) situés à une hauteur minimale H=1,00 m par rapport au terrain naturel, - perméabilité d'au moins 80 %, des ciôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux.	- mise sous surveillance du glissement du versant occidentale du Cap de Mont, - mise en place d'un système d'annonce de crue de la Neste d'Aure.	
7	RD 929, talus amont	Chute de blocs	Occupation et Utilisation du sol : aucune. Prescriptions urbanistiques : aucune. Autres prescriptions : - mise en place sur un même support d'une double signalisation routière, du risque d'éboulement et d'arrêt interdit, - réalisation d'une opération de purge des éléments instables du talus amont du RD 929 par une entreprise spécialisée.	 mise sous surveillance du glissement du versant occidentale du Cap de Mont, mise en place d'un système d'annonce de crue de la Neste d'Aure, mise en place de dispositifs pare-pierres, type nappes de grillage plaquées et suspendues, en potection du RD 929. 	

Description de la zone		Type de	Mesures de prévention		
n° de la zone	Localisation	phénomène naturel	Prescriptions	Recommandations	
26	Hittes de Frédençon	Avalanche, crue torrentielle	Occupation et Utilisation du sol : aucune. Prescriptions urbanistiques : aucune. Autres mesures : - fermeture hivernale de la RD 29, - protection et entretien des boisements existants à l'amont.	- mise en place d'un système de liaison téléphonique d'alerte non vulnérable aux risques naturels (secteur de Frédençon et de l'Hospice de Rioumajou).	
40	Perches Dessus l'Hôpital	Crue torrentielle avalanche ravinement	Occupation et Utilisation du sol : aucune. Prescriptions urbanistiques : aucune. Autres mesures : - fermeture hivernale de la RD 29, - protection et entretien des boisements existants à l'amont.	- mise en place d'un système de liaison téléphonique d'alerte non vulnérable aux risques naturels (secteur de Frédençon et de l'Hospice de Rioumajou).	
48	L'Hôpital	Avalanche, crue torrentielle	Occupation et Utilisation du sol: - habitation et occupation estivale uniquement, Prescriptions urbanistiques et architecturales: - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de P=2000 daN (2 T/m²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - accès reportés sur les façades abritées. Autres prescriptions: - fermeture hivernale effective du RD 29.	- mise en place d'un système de liaison téléphonique d'alerte non vulnérable aux risques naturels (secteur de Frédençon et de l'Hospice de Rioumajou).	

1	escription la zone	Type de	Mesures de prévention
n° de		phénomène	
la	Localisation	nature	Prescriptions Recommandations
zone			TO A PART OF THE PROPERTY AND AND A PART OF THE PART O

£100£000000000000000000000000000000000			The state of the s	
55	Espiaube (station inférieure), Granges d'Espiaube (secteur ouest)	Avalanche, ravinement	sont autorisées: - constructions individuelles à usage d'habitation uniquement. avec les prescriptions suivantes: - renforcement des façades exposées pour résister, ouvertures comprises avec leur système de fermeture: - à une surpression de P=3000 daN (3 T/m²), sur une hauteur de H=4 m comptée depuis le terrain naturel et sans ouverture, - à une surpression de P=2000 daN (2 T/m²) au dessus, - accès reportés sur les façades abritées, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, devra éviter les décrochements ou les angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions de P= 2000 daN (2T/m²), - les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés seront évités. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevronnage, au droit des murs exposés les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutènement, - drainage de celnture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel.	- toitures en dalle mince de béton armé, liées aux murs amont renforcés.
			Autres prescriptions :	
			 mise en place d'ouvrages paravalanches dans la zone de départ, constitution de boisements paravalanches dans la zone de départ, réalisation d'un ouvrage de sédimentation en tête de la section busée du ruisseau d'Esplaube, compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, maîtrise des écoulements d'eau naturelle et artificielle, évacuation des personnes en période de haute risque avalancheux. 	

Description de la zone		Type de	Mesures de préventio	n
n° de la zone	Localisation	phénomène naturel	Prescriptions	Recommandations
58	Granges d'Espiaube (secteur est)	Avalanche, glissement de terrain	sont autorisés: - bâtiments líés à une exploitation agricole avec habitation et occupation estivale uniquement, avec les prescriptions sulvantes: - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de P= 2000 daN (2T/m²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - accès reportés sur les façades abritées, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, devra éviter les décrochements ou les angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - Les toitures et notamment la liaison murssolives seront calculées pour résister aux surpressions de P= 2000 daN (2T/m²), - On évitera les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevronnage, au droit des murs exposés. - Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche. - dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutènement. Autres prescriptions:	- mise en place d'ouvrages paravalanches dans la zone de départ constitution de boisements paravalanches dans la zone de départ toitures en dalle mince de béton armé, liées aux murs amont renforcés.

Description de la zone		izone de		
n° de la zone	Localisation	phénomène naturel	Prescriptions	Recommandations
59	Houcepigat	Avalanche,	sont autorisés :	- mise en place d'ouvrages
63	Pladayet	glissement de terrain, ravinement	- bâtiments liés à une exploitation agricole avec habitation et occupation estivale uniquement,	paravalanches dans la zone de départ
66		Parket	avec les prescriptions sulvantes :	
66			avec les prescriptions suivantes: - accès reportés sur les façades abritées, - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de P= 2000 daN (2T/m²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, devra éviter les décrochements ou les angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - Les toitures et notamment la liaison murssolives seront calculées pour résister aux surpressions de P= 2000 daN (2T/m²), - On évitera les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevronnage, au droit des murs exposés Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutènement niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1 m par rapport au terrain naturel, - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au clsaillement et/ou au tassement du soi, - Autres prescriptions: - rappel: - remblais interdits drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de dralnage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel avec réalisation d'un ouvrage de restitution, - rigidification de la structure des constructions, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels,	
			- constitution de boisements paravalanches dans la zone de départ.	

	Description Type Mesures de prévention de la zone de		n	
n° de la zone	Localisation	phénomène naturel	Prescriptions	Recommandations
68	Sarrat, Estère	Glissement de terrain	sont autorisées: - constructions individuelles à usage d'habitation uniquement (coefficient d'occupation des sols COS 0,20). avec les prescriptions suivantes: - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1 m par rapport au terrain naturel, - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - rigidification de la structure des constructions, Autres prescriptions: rappel: - dépôts de matières et de remblais interdits, - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de tolture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel, - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et	- Etude des sols du site d'implantation des constructions et adaptation du bâti en conséquence.

	Description Type de la zone de					n
n° de ia L zone	ocalisation	phénomène naturel	Prescriptions	Recommandations		
	Soulan	Avalanche	sont autorisées: - constructions individuelles à usage d'habitation uniquement (coefficient d'occupation des sols maximum COS 0,20). avec les prescriptions suivantes: - renforcement des façades exposées pour résister, ouvertures comprises avec leur système de fermeture: - à une surpression de P=3000 daN (3 T/m²), sur une hauteur de H=4 m comptée depuis le terrain naturel, - à une surpression de P=2000 daN (2 T/m²) au dessus, - accès reportés sur les façades abritées, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, devra éviter les décrochements ou les angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - les toitures et notamment la lialson murssolives seront calculées pour résister aux surpressions de P= 2000 daN (2T/m²), - les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés seront évités. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevronnage, au droit des murs exposés. - les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche. - dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutènement, - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel. Autres prescriptions: - évacuation des personnes en période de haute risque avalancheux.			

Description de la zone		Type de	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation	phénomène naturel	Prescriptions	Recommandations
72	Cazaux, Badets, Labous, Pioulet Mont	Avalanche, glissement de terrain, ravinement	sont autorisés: - bâtiments liés à une exploitation agricole avec habitation et occupation estivale uniquement, avec les prescriptions suivantes: - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de P= 2000 daN (2T/m²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - accès reportés sur les façades abritées, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, devra éviter les décrochements ou les angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - Les toitures et notamment la liaison murssolives seront calculées pour résister aux surpressions de P= 2000 daN (2T/m²), - On évitera les débords de tolt au-dessus des pignons et façades exposés. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevronnage, au droit des murs exposés Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutènement.	- mise en place d'ouvrages paravalanches dans la zone de départ, - constitution de boisements paravalanches dans la zone de départ.

Description de la zone		Type de	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation	phénomène naturel	Prescriptions	Recommandations
74	Costecula	Glissement de terrain	Mesures : - protection et entretien des boisements existants.	
77	Estiéouère	Crue torrentielle, glissement de terrain	sont autorisés: - constructions individuelles à usage d'habitation uniquement (coefficient d'occupation des sols COS 0,20), avec les prescriptions suivantes: rappel: - remblais interdits. - recul minimal des constructions d'une distance minimale de 4m par rapport à l'axe du thalweg. - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1 m par rapport au terrain naturel, - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel avec réalisation d'un ouvrage de restitution, - rigidification de la structure des constructions, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels et restitution au thalweg par un ouvrage, conçu pour limiter les effets de surcreusement du cours d'eau, - ouvrage de franchissement dimensionné pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement naturel et urbain, - protection et entretien des boisements existants,	- Etude des sols du site d'implantation des constructions et adaptation du bâti en conséquence.

Description de la zone		Type de	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation	phénomène naturel	Prescriptions	Recommandations
78	Le Pla d'Adet	Glissement de terrain	sont autorisés: - constructions individuelles à usage d'habitation uniquement, avec les prescriptions suivantes: rappel: - remblais interdits. - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1 m par rapport au terrain naturel, - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel avec réalisation d'un ouvrage de restitution, - rigidification de la structure des constructions, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels, - protection et entretien des boisements existants.	- Etude des sols du site d'implantation des constructions et adaptation du bâti en conséquence.

CHAPITRE 2 - EN ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES

(zones blanches numérotées)

II.2.1. Mesures de prévention particulières applicables

Les zones blanches numérotées ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles hormis le risque séïsme. Les occupations ou utilisations du sol autorisées au titre du P.P.R. sont détaillées dans le tableau ci-dessous avec les mesures de prévention.

Description de la zone		Type de	Mesures de prévention	
nº de la zone	Localisation	phénomène naturel	Prescriptions	Recommandations
49	Ouessolles	zone non directement exposée au risquet de crue torrentielle	est autorisée : - occupation estivale uniquement, prescriptions : - fermeture hivernale effective du HD 29, - mise en place d'un plan d'évacuation de la zone.	- réalisation d'un ouvrage d'art sur le Rioumajou permettant l'accès directe du site aux véhicules de secours.
79	Saint-Lary	zone non directement exposée au rlsque de glissement de terrain et de crue torrentielle	Aucune	- mise sous surveillance du glissement du versant occidentale du Cap de Mont, - mise en place d'un système d'annonce de crue de la Neste d'Aure.

ANNEXES

Lois n° 87-565 du 22 juillet 1987 et n°95-101 du 2 février 1995 Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5 octobre 1995 Arrêté préfectoral de prescription du 21 janvier1992 Cartes de zonage sur fond cadastral